RÈGLEMENT (CEE) N° 305/92 DE LA COMMISSION

du 7 février 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 410/90 fixant des normes de qualité pour les kiwis

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91 (2), et notamment son article 2 paragraphe 2 point 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 410/90 de la Commission (3) fixe des normes de qualité pour les kiwis ;

considérant que certaines dispositions varient d'une langue à l'autre et devraient donc être modifiées en conséquence ;

considérant que, pour aligner les normes de qualité applicables aux kiwis sur les autres normes « CE » applicables aux fruits et légumes, il convient de procéder à quelques modifications concernant la conservation, le calibre et le calibrage ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 410/90 de la Commission est modifiée comme suit.

1) Le point B « Classification » de la section II « Dispositions concernant la qualité » est modifié comme suit.

 a) Au point (i) intitulé « Catégorie extra », le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

 « Ils doivent être exempts de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles de l'épiderme, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité, à la conservation et à l'aspect général du produit, ni à sa présentation dans l'emballage. »

 b) Au point (ii) intitulé « Catégorie I », le troisième alinéa est libellé comme suit dans toutes les versions linguistiques :

 « Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété. Ils peuvent cependant comporter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation ou à sa présentation dans l'emballage :

 — un léger défaut de forme (mais exempts de renflements ou de malformation),
 — un léger défaut de coloration,
 — des défauts superficiels de l'épiderme, à condition que leur surface totale n'excède pas 1 centimètre carré,
 — une petite "marque de Hayward" présentant des lignes longitudinales et sans protubérances. »

 c) Au troisième alinéa du point (iii) intitulé « Catégorie II », le texte du quatrième tiret concernant les « marques de Hayward » est libellé comme suit :

 « — plusieurs "marques de Hayward" davantage prononcées avec légère protubérance ».

2) Dans la section III intitulée « Dispositions concernant le calibrage », le texte du premier alinéa est libellé comme suit :

« Le calibre est déterminé par le poids des fruits. »

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.
(3) JO n° L 43 du 17. 2. 1990, p. 22.

3) La section V intitulée « Dispositions concernant la présentation » est modifiée comme suit :

a) le premier alinéa du point A intitulé « Homogénéité » est libellé comme suit :

« Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des kiwis de même origine, variété, qualité et calibre. »

b) le troisième alinéa du point B intitulé « Conditionnement » est libellé comme suit :

« Les colis doivent être exempts de tout corps étranger. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission